

L'environnement des réseaux de transport et de distribution ou le recolement dans la lumière

■ Jean-Pierre MAILLARD

De longue date, la connaissance de l'encombrement du sol et du sous-sol constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics et des gestionnaires. De récents accidents aux conséquences tragiques sur des canalisations de gaz ont montré certaines limites de la pratique actuelle et ont conduit à la mise en œuvre d'un recolement des réseaux systématique, homogène et géoréférencé.

Le décret

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, justement relatif à l'exécution de travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) donne un cadre à la réforme. Il enrichit la réglementation spécifique à la profession, une nouvelle pierre à la construction de ce qui pourrait devenir, pourquoi pas, le code de la topographie. Il sera prochainement complété par un arrêté qui est en cours de préparation à l'heure où ces lignes sont écrites mais dont la teneur est connue.

Le décret qui abroge, avec effet au 1^{er} juillet 2012, celui du 14 octobre 1991 vise à réduire autant que possible les dommages causés aux ouvrages lors de travaux effectués dans leur voisinage et, par conséquent, à mieux assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers. L'application du décret concerne principalement les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des

réseaux de toutes catégories (électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires...), les exploitants de ces réseaux, les prestataires qui remplissent et envoient des déclarations obligatoires préalables aux travaux. Jusqu'au 31 décembre 2012, les sanctions administratives prévues ne sont pas applicables.

Préalablement, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a instauré un guichet unique rassemblant les éléments nécessaires à l'identification des exploitants des réseaux mentionnés. Ce guichet est confié à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Créé par le décret du 20 décembre 2010, l'outil est opérationnel depuis le 30 septembre 2011. Dans un premier temps l'INERIS a entrepris de recenser de façon exhaustive tous les exploitants de réseaux existants sur le sol national pour jouer avec certitude le rôle d'interface avec les intervenants sur le domaine public. Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2012, les maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux qui utiliseront le guichet unique seront dispensés de consulter en mairie les listes d'exploitants de réseaux susceptibles d'être concernés. Cependant, jusqu'au 30 juin 2013, l'obligation de transmission et de mise à jour des plans de réseaux par leurs exploitants aux mairies est maintenue. Le décret définit également avec précision les termes spécifiques qu'il contient (voir encadré).

Ce décret du 5 octobre 2011 :

- fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux) et à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux). Il définit les procédures et règles de prépara-

■ Glossaire

Ouvrage : *tout ou partie de canalisation, ligne, installation appartenant à une des catégories mentionnées au I ou au II de l'article R. 554-2 ainsi que leurs branchements et équipements ou accessoires nécessaires à leur fonctionnement.*

Ouvrage en service : *ouvrage dont l'exploitation n'est pas définitivement arrêtée.*

Responsable d'un projet : *personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation.*

Exécutant des travaux : *personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux.*

Emprise des travaux : *extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins.*

Zone d'implantation d'un ouvrage : *la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage.*

Fuseau d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage : *volume contenant l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé, compte tenu de l'incertitude de sa localisation, et, pour un ouvrage aérien, de sa mobilité selon l'environnement dans lequel il est situé.*



tion des projets de travaux, dans le but de fournir à leurs exécutants des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat,

- impose aux exploitants de réseaux d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables. Ils sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration de projet de travaux dûment remplie. Ce délai est porté à quinze jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée,
- instaure la mise en œuvre d'une cartographie précise de tous les réseaux neufs et d'améliorer progressivement celle des réseaux existants, et l'anticipation des situations accidentelles sur les chantiers de travaux,
- encadre les techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution,
- définit les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux. Il fixe également les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit.

Dans sa déclaration, le maître d'ouvrage ou l'exécutant de travaux décrit avec précision l'emprise concernée par son projet et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans l'emprise ou alentour. La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée au déclarant. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de sécurité et précise les précautions à prendre. Elle signale le cas échéant une criticité particulière et les travaux à court terme envisagés par l'exploitant. Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à ce dernier d'apporter une réponse satisfaisante, il indique au déclarant les compléments qui doivent être fournis.

Si nécessaire, une concertation sur site est organisée. Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, sauf instruction en cours, une nouvelle déclaration s'imposera.

L'arrêté

Pour sa part, le projet d'arrêté correspondant détermine dans son article 1^{er} les classes de précision du relevé des ouvrages à savoir :

- classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible, l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1^{er} janvier 2011,
- classe B : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m,
- classe C : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 m, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

La pratique de la topométrie supposant bien évidemment des connaissances techniques, le décret a subordonné la validation des travaux topographiques à la formation de leurs auteurs. A titre individuel, par exemple comme employés d'une société de travaux publics, ils seront habilités, pour cinq ans, après avoir suivi une formation et obtenu une attestation professionnelle. Pour les entreprises spécialisées et leurs techniciens, une certification valable six ans leur sera délivrée, les géomètres-experts en étant dispensés.

De même, à l'échéance du 1^{er} janvier 2017 pour permettre la mise à niveau des connaissances, les intervenants préparant des projets de travaux et ceux les réalisant devront être titulaires de qualification ou d'habilitation.

L'arrêté fixe également le modèle du formulaire du récépissé de la déclaration de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation de l'envoi du récépissé, les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé et les cas où un rendez-vous sur site à la demande de l'exploitant pour préciser la localisation de son ouvrage est obligatoire.

En 27 articles, l'arrêté détaille les nombreux cas de figure (chantier ponctuel, chantier linéaire ou de surface...) et précise les réponses attendues. De même il institue des investigations complémentaires et les impose au maître d'ouvrage notamment quand la criticité des réseaux existants l'exige.

Au-delà de la présentation ci-dessus, même approfondie, on ne peut que conseiller la lecture attentive du décret publié et, le moment venu, celui de l'arrêté tant les deux textes réforment profondément le cadre de la formalisation de la réalisation de travaux publics et privés. La réforme qui s'étale finalement sur quinze ans incite en effet à bien connaître l'évolution des règles dans les phases intermédiaires.

L'état du recensement géoréférencé des réseaux dans les villes et les territoires doit être inégal. Les villes nouvelles et les métropoles qui de longue date ont confectionné des banques de données urbaines en imposant pour les travaux neufs le levé à tranchée ouverte des réseaux vont se féliciter de leurs investissements. A contrario, on apprécie tout autant les investissements qui restent à faire car ils sont porteurs d'activité pour la profession. ●

► Pour toute information :
www.legifrance.gouv.fr
www.afigeo.asso.fr